Date d'édition: 07/03/2023



Référentiel de Paye



201296

Indemnité de fonctions particulières allouée aux personnels enseignants des classes préparatoires aux grandes écoles organisées dans les lycées relevant du MAP

1. Identification

Code BJ	201296
Libellé bulletin de Paie	IND.FONCTIONS PARTIC
Code PAY	1296
Libellé	Indemnité de fonctions particulières allouée aux personnels enseignants des classes préparatoires aux grandes écoles organisées dans les lycées relevant du MAP
Référence	201296
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI130 - Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/09/2004
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/07/2022
Date de fin de validité de la fiche	

Documentation Pissarho

https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_en_masse/201296_MAA_IND.FONCTIONS_PARTIC.pdf https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_en_masse/EL_22_mvt_22.XLSX

Commentaire	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2006-90 du 24 janvier 2006 instituant une indemnité de fonctions particulières allouée aux personnels enseignants des classes préparatoires aux grandes écoles organisées dans les lycées relevant du ministre chargé de l'agriculture		AGRS0502782D
Arrêté du 24 janvier 2006 fixant le montant annuel de l'indemnité de fonctions particulières allouée aux personnels enseignants des classes préparatoires aux grandes écoles organisées dans les lycées relevant du ministre chargé de l'agriculture		AGRS0502783A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Dispenser hebdomadairement dans les classes préparatoires aux grandes écoles établies dans un lycée relevant du ministre chargé de l'agriculture

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Effectuer, soit au moins huit heures d'enseignement, soit au moins quatre heures d'enseignement devant une même division. Les heures accomplies, le cas échéant, devant des groupes d'élèves issus d'une même division ne sont décomptées qu'une fois lorsqu'elles portent sur des programmes d'enseignement identiques. L'attribution de l'indemnité est liée à l'exercice effectif des fonctions y ouvrant droit.

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - INDEMNITÉ DE FONCTIONS PARTICULIÈRES

5.1 Expression métier

Montant annuel fixé à 998 €

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	Le taux est indexé sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	